



ÉVREUX
PORTES DE NORMANDIE



**CONVENTION CADRE DE
PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS
2021-2024**

ENTRE

Evreux Portes de Normandie, dont le siège social est situé 9, rue Voltaire, Evreux, représentée par Guy LEFRAND en qualité de Président, en application de la délibération du 13 avril 2021. Ci-après dénommé « EPN »

D'une part,

ET

L'Office de Tourisme et de Commerce Evreux Portes de Normandie, LE COMPTOIR DES LOISIRS dont le siège social est situé 1er place du Général de Gaulle à Evreux (27 000), représenté par Marion HOSSIN, sa Directrice, agissant en tant que représentante légale, Ci-après dénommé « LCDL »

D'autre part,

VU le Code du Tourisme, notamment ses articles L 134-5, L133-1 à L133-10, et R133-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU les délibérations du Conseil communautaire du Grand Evreux Agglomération en date du 11 décembre 2008, 19 Février et 16 Avril 2009, décidant la création de l'EPIC « Office de tourisme du Grand Evreux »,

VU la délibération du Conseil communautaire du Grand Evreux Agglomération du 20 octobre 2015 portant évolution de l'Office de Tourisme du Grand Evreux en Office de Tourisme et de Commerce et adoptant les Statuts dudit EPIC,

VU la délibération du Conseil communautaire d'Evreux Portes de Normandie du 16 octobre 2018, adoptant les statuts dudit EPIC

Préambule

LCDL déploie son action sous l'impulsion stratégique et financière d'Evreux Portes de Normandie, dans un objectif de développement cohérent pour le territoire, et à visée de retombées économiques locales.

Pour assurer une mise en œuvre cohérente de la stratégie touristique et commerciale du territoire, des conventions d'objectifs et de partenariat relient l'EPCI et l'EPIC depuis 2009, fixant la répartition des différentes missions et les engagements réciproques de chaque partie.

Aussi, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I. OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION CADRE

La présente convention a pour objet de fixer le cadre et les modalités de partenariat entre l'EPN et LCDL, en établissant les missions et rôles leur étant dévolus respectivement.

La présente convention précise les objectifs assignés au partenariat EPN/OTC et formalise leurs responsabilités mutuelles, droits et devoirs pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un développement touristique et commercial cohérent du territoire.

La présente convention cadre est consentie pour une durée de 4 ans, du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024.

ARTICLE II. COMPETENCES, ROLE ET MISSIONS DE EPN

A l'appui des travaux de réflexion menés en lien avec LCDL et ses partenaires, **l'EPN définit la stratégie de développement touristique**, valide les projets et actions à développer et en conduit l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation.

Il définit, élabore et conduit **les projets d'aménagement et de valorisation touristiques des communes du territoire** (lancements d'études, acquisitions d'équipements touristiques, création d'aménagements...) en finançant les investissements correspondants (en complément de partenariats extérieurs).

Il peut impulser et participe à coordonner **l'organisation de manifestations et événementiels** destinés à accroître l'attractivité et l'image du territoire, en lien avec LCDL et ses partenaires institutionnels, associatifs ou privés.

Il **délègue à LCDL les missions d'accueil, d'information, de promotion et d'animation touristique et commerciale**, et lui octroie pour cela une subvention de fonctionnement globale.

ARTICLE III. COMPETENCES ET RÔLE DE LCDL

Vitrine touristique du territoire et de ses communes, LCDL est l'interlocuteur direct des visiteurs et des touristes. A ce titre, LCDL se voit confier par l'EPN **les missions relevant du service public touristique local d'accueil et d'information, de promotion et d'animation touristique et commerciale** sur son territoire.

LCDL est en outre compétent en matière de **commercialisation** de la destination, et il contribue à **coordonner les interventions des différents acteurs locaux du tourisme et du commerce**, dans le cadre de la stratégie de développement définie par l'EPN.

ARTICLE IV. OBJECTIFS ET MISSIONS DEVOLUS A LCDL

1. Cadre stratégique du développement économique et touristique de l'EPN

La stratégie définie et validée par Evreux Portes de Normandie s'articule autour de **2 univers de développement**, dans lesquels les actions 20121-2024 de l'EPN et de LCDL s'inscrivent. Les actions et axes de développement listés ci-dessous sont donnés à titre d'exemple et ne sont pas exhaustifs.

1. L'univers patrimonial du centre-ville d'Evreux : C'est le cœur du projet qui structure l'identité touristique de l'agglomération, auprès des locaux et des touristes. Il s'agit notamment de mettre en valeur les atouts d'Evreux (patrimoine bâti, naturel, gastronomie, artisanat, événementiel...) pour créer un tourisme urbain et culturel autour d'une destination « Evreux Normandie ».

- Réaménagement de lieux de rencontre sur les places du centre-ville, incitant les habitants et les touristes à se déplacer au centre-ville et à y rester
- Valorisation du patrimoine naturel (Iton, coteaux...), travail sur les coulées vertes et les cheminements doux en ville
- Mise en valeur de la présence américaine dans Evreux, développement d'un tourisme de mémoire autour de la Reconstruction
- Mise en place d'un programme d'événementiels à l'année, contribuant à faire vivre la destination
- Redynamisation des commerces du cœur d'agglomération

Pour cela l'agglomération s'appuie notamment sur le programme « Action cœur de Ville » et est candidate au label « Ville d'art et histoire ».

Cette valorisation du centre-ville pourra s'accompagner par le développement d'un projet structurant « locomotive » pour le territoire, visant à créer une attractivité pour la destination.

2. Un univers rural tourné vers le slowtourisme, le tourisme de pleine nature : Il s'agit de valoriser et structurer le potentiel vert de l'agglomération (voie verte, golf, forêt, randonnée pédestre, équestre, zones de loisirs...). L'objectif est de transformer les excursionnistes urbains et les touristes d'affaires en touristes de court et moyen séjour, en les invitant à prolonger leur découverte du territoire par un temps convivial, de pratique sportive, d'escapade en famille, un temps pour se ressourcer au calme et au contact de la nature.

- Structuration et développement des chemins de randonnées pédestre, équestre et cyclables et de l'offre autour du canoé et du golf
- Maillage cyclable du territoire à l'échelle de l'agglomération, en complémentarité avec le schéma départemental des véloroutes et voies vertes
- Valorisation des zones de forêts et des espaces naturels sensibles
- Mise en valeur des produits locaux et structuration des circuits courts
- Valorisation du patrimoine des communes (notamment à travers un programme d'animations, ou par le biais du Cluster Normandie Médiéval par exemple)
- Soutien au développement d'hébergements thématiques et accompagnement pour leur qualification selon des labels écoresponsables et sportifs (randonnée, accueil vélo, pêche, ...)

Pour cela, l'agglomération s'appuiera les conventions avec les fédérations sportives départementales, et les relations avec les partenaires institutionnels et privés (contrat de territoire avec la Région et le Département, travail avec Eure tourisme pour l'accueil d'investisseurs sur le territoire...).

3. Assurer une transversalité des actions pour une meilleure répartition des flux (habitants et touristes) sur le territoire

2. Missions déléguées à LCDL

L'EPN porte un projet touristique et économique ambitieux qui se décline sur le territoire entier de l'agglomération, en concertation avec les partenaires touristiques et économiques. LCDL s'inscrit dans cette stratégie, en mettant en œuvre les missions qui lui sont confiées par l'EPN, dans un objectif de génération de retombées économiques locales.

LCDL se voit ainsi confier la responsabilité :

- D'**accueillir et informer** les visiteurs de la destination Evreux Normandie
- D'assurer la **promotion** touristique et commerciale du territoire, et de développer l'image de la destination et de ses acteurs,
- De contribuer à **coordonner** les interventions des différents partenaires du développement touristique et commercial local, notamment en matière d'accueil, d'animation, de qualité et de stratégie numérique,
- De **commercialiser des produits touristiques** ou prestations visant à valoriser la destination, son offre touristique et commerciale, ses acteurs économiques,
- D'apporter son **concours** à la réalisation d'**événements** destinés à accroître la notoriété et l'identité de la destination,
- De contribuer à la **structuration et au développement** de l'offre touristique et commerciale, en adéquation avec les exigences des clientèles locale, nationale et internationale, dans le cadre de la stratégie de développement touristique et économique décidée par l'EPN.
- De formuler des avis sur les projets d'équipements touristiques collectifs de l'agglomération, sur sollicitation de l'EPN, comme le prévoit la loi.
- De gérer ou exploiter pour le compte de l'agglomération des équipements ou activités touristiques de loisirs ou culturels, pour le compte de l'EPN, et à sa demande expresse.

Afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'offre touristique et d'offrir un gage de qualité notamment en matière d'accueil, d'information et de promotion touristique sur son territoire, LCDL doit être engagé dans une démarche qualité (telle que Qualité Tourisme™), labellisé Tourisme et Handicap et détenir un classement en catégorie 2 minimum.

L'ensemble de ces actions est mené en cohérence avec l'agence de développement touristique Eure tourisme, le Comité Régional du Tourisme, la fédération régionale OTTN, la fédération nationale ADN Tourisme et Atout France.

Déclinaison annuelle des objectifs

LCDL s'engage à mettre en place les actions nécessaires pour atteindre les objectifs et axes de développement cités ci-dessus.

Chaque année, l'ensemble des missions de LCDL fait l'objet d'une déclinaison annuelle fixant les objectifs définis par l'EPN, le plan d'actions et les moyens correspondants proposés par LCDL, et les moyens mis à disposition par l'EPN (moyens matériel et financier).

LCDL est chargé annuellement d'évaluer ses missions, sur la base des objectifs définis par l'EPN. Pour cela il produit notamment un rapport d'activité, faisant notamment ressortir les indicateurs de performance indiqués dans le tableau annexé à la présente convention.

ARTICLE V. ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DE LCDL

1. Transmission des éléments de bilan (financier et activités)

LCDL s'engage à :

- Présenter au 1^{er} trimestre de chaque année un bilan (non chiffré) des actions N-1
- Transmettre à Evreux Portes de Normandie au plus tard le 15 juin de l'année « N+1 » un rapport d'activité annuel sur l'année « N » rendant compte de la réalisation du plan d'action et de l'atteinte des objectifs fixés, en précisant les indicateurs de performance définis dans la présente convention.

- Informer l'EPN du planning des principales manifestations et des avancements dans les réalisations relatives à son action. Dans ce cadre, des réunions mensuelles auront lieu entre les services de l'EPN et ceux de LCDL.
- Informer l'EPN de toute modification intervenant dans la réalisation de l'action, par rapport à sa définition initiale.
- Mettre à disposition de l'EPN les données relatives à son fonctionnement et tout document sollicité par ce dernier.
- Transmettre à l'EPN les grandes lignes du plan d'actions pour l'année « N+1 » au plus tard le 15 octobre pour intégration de la subvention de fonctionnement dans la préparation budgétaire de l'EPN

2. Information et communication

- LCDL s'engage à mentionner l'apport partenarial de l'EPN lors de toute opération de communication relative à son activité objet de la présente convention.
- L'utilisation du logo de l'EPN lors d'opérations de promotion est soumise à son accord préalable. Toute opération de communication relative à une action commune, coordonnée par l'EPN et LCDL, doit faire l'objet d'une réflexion en amont entre les deux parties, pour une parfaite cohérence du message et de l'image véhiculés.
- Les logos respectifs doivent figurer sur tout document à vocation touristique (dossier de presse, publications, plaquettes, affiches...).

ARTICLE VI. ENGAGEMENTS ET DISPOSITIONS FINANCIERES DE L'EPN

1. Subvention annuelle de fonctionnement

Dans le cadre des missions déléguées de service public d'accueil et d'information, de promotion et d'animation de LCDL, l'EPN apporte son soutien financier à LCDL, par le biais d'une subvention de fonctionnement annuelle, adaptée à son classement, et à ses obligations de prestations de service aux clientèles.

Le montant annuel de cette subvention de fonctionnement est défini par le Conseil d'Agglomération en précisant notamment :

- Les objectifs assignés à LCDL
- Les grandes lignes du plan d'actions annuel proposé par LCDL, pour répondre aux objectifs de la présente convention.

Cette subvention tiendra également compte :

- Du bilan des actions menées sur l'année « N-1 »
- Des autres moyens matériels et humains éventuellement mis à disposition de LCDL.

L'EPN vote annuellement le montant de la subvention de fonctionnement. Les modalités de versement à LCDL de ladite subvention de fonctionnement sont les suivantes :

- 40 % du montant de la subvention « N-1 » en janvier de l'année « N » ; ceci afin de permettre à LCDL de faire face à ses frais de fonctionnement du 1^{er} trimestre et d'engager les actions de l'année.
- 30 % du montant de la subvention annuelle votée en budget primitif de l'agglomération au mois de mai.

- Le solde restant à verser, en septembre, calculé sur la base du montant global de la subvention définie lors du vote du budget primitif de l'EPN, et déduction faite des acomptes versés en janvier et mai, sur présentation d'un bilan intermédiaire de la saison.

Pour les trois demandes de versement, LCDL adressera un courrier à l'EPN.

En cas de changement de coordonnées bancaires, il appartient au bénéficiaire de la subvention d'en informer ses interlocuteurs référents dans les meilleurs délais, par courrier recommandé avec accusé de réception accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire.

2. Produit de la taxe de séjour

Par délibération du 24 juin 2015, l'EPN charge LCDL du recouvrement de la taxe auprès des hébergeurs.

Conformément à la législation en vigueur, l'EPIC reçoit chaque année le produit intégral de la taxe de séjour levé sur le territoire de l'EPN.

Tous les ans, LCDL rendra des comptes à l'EPN sur l'utilisation de cette taxe (actions soutenues, projets engagés et état d'avancement, montants financiers...).

3. Information et sollicitation de LCDL

Les projets impactant le tourisme et le commerce sur le territoire feront l'objet d'une information réciproque et permanente entre LCDL et l'EPN.

Il associera l'EPIC dans le cadre de sa réflexion sur les projets de développement touristique du territoire, d'investissement ou de fonctionnement.

Conformément à la législation, l'EPN sollicitera l'avis de l'EPIC pour les projets d'équipements touristiques sous sa maîtrise d'ouvrage.

4. Apports logistiques

L'EPN mettra à disposition de LCDL des moyens humains, techniques et matériels pour atteindre les objectifs qui lui sont assignés en termes d'animation, prenant notamment en charge :

- L'impression par le service reprographie des supports de communication relatifs aux expositions organisées par LCDL (affiches, invitations ...)
- La mise à disposition d'équipements de l'EPN, et soutien en termes de logistique et de montage de matériel selon ses disponibilités (tentes, tables et chaises...) ainsi que de matériel propre à l'EPN (tentes, grilles...), dans le cadre de l'organisation d'animations conduites par LCDL associant l'EPN.
- Les véhicules du pool de l'agglomération sont mis à disposition du personnel de LCDL
- Les locaux rue de la Harpe propriété de EPN sont mis à disposition de LCDL dans le cadre de la convention signée le 25 septembre 2019
- Du personnel de EPN pourra également être mis à disposition de l'EPIC, dans le cadre des articles 61 à 63 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et sur la mise à disposition d'agents. Pour la période 2021 à 2023 une ETP catégorie B est mis à disposition à temps complet, pour un support administratif.

ARTICLE VII. CONTROLE, REGLEMENT DES LITIGES, RESILIATION

1. Contrôle de l'utilisation des subventions

LCDL qui reçoit une subvention de l'EPN doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus. Il pourra, à ce titre, être tenu de présenter à l'EPN, les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

LCDL se conformera aux dispositions de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et communiquera en temps utiles les documents comptables et financiers nécessaires au contrôle assuré par l'EPN. Il transmettra au Président de l'EPN au plus tard le 15 juin suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée :

- Le compte de gestion et le compte administratif
- Le rapport d'activité

En cas d'inexécution, d'exécution partielle, de retard significatif dans l'exécution du plan d'action subventionné par LCDL, et/ou des conditions fixées dans la présente convention ou en cas de non utilisation ou d'utilisation partielle de la somme attribuée, l'EPN pourra suspendre ou diminuer le montant des versements ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le bénéficiaire sera alors tenu de restituer le montant indûment perçu de la subvention dès réception d'un titre de recette.

2. Règlement des litiges

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels. A défaut d'accord à l'amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Rouen.

3. Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit à tout moment, par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de quelconque des obligations contenues dans la présente convention dans un délai d'un mois après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et restée sans effet.

La révocation de la présente convention par l'EPN ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Elle sera résiliée de plein droit lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes seront réalisées :

- Cessation d'activité,
- Dissolution de la structure,
- Mise en liquidation judiciaire.

La résiliation prend effet à la date de l'évènement la motivant, et implique la restitution à l'EPN, par LCDL, du montant de subvention non utilisée.

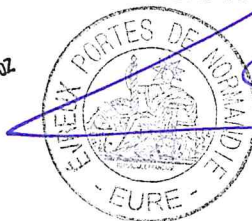
Fait en deux exemplaires à Evreux, le 13 avril 2021

La Directrice du Comptoir des loisirs

Marion HOSSIN

LE COMPTOIR DES LOISIRS
Office de Tourisme et de Commerce Evreux Portes de Normandie
11 rue de la Harpe 27100 EVREUX
Tél. 02 32 24 04 43
Etablissement Public Industriel et Commercial
RCS Evreux - SIRET 510 908 684 00036 - APE 7990Z

Le Président de Evreux Portes de Normandie



Guy LEFRAND

